

ARRETE PERMANENT

N°2026/22

PORTANT INTERDICTION DE DETENTION, DE CONSOMMATION ET D'ABANDON SUR LA VOIE
PUBLIQUE DE CARTOUCHES DE PROXYDE D'AZOTE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le Code pénal notamment ses articles 222-15, 223-1, R610-5, 635-8 et R644-2 ;
Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L1311-2 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L511-1 ;
Vu le nouveau Code pénal, notamment son article R610-5 ;
Vu la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
Vu le code de l'environnement ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon de chantilly, aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie ; que son usage est détourné pour les propriétés euphorisantes de ce gaz ;

Considérant que l'inhalation de protoxyde d'azote, détourné de son usage initial, entraîne des effets psychoactifs susceptibles de provoquer des comportements dangereux pour les consommateurs eux-mêmes comme pour les tiers ; que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose d'une part à des risques immédiats (asphyxie, perte de connaissance, vertiges...) et, d'autre part, des risques en cas d'utilisation régulière et / ou à forte dose ;

Considérant qu'il a été constaté une utilisation excessive et de manière détournée de cartouche de protoxyde d'azote sur le domaine public ;

Considérant que ces cartouches usagées, jetées au sol, constituent un danger pour les piétons, cyclistes et autres usagers de la voie publique ;

Considérant que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique, de la protection de l'environnement, du cadre de vie et de la sécurité des usagers de la voie publique sur la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1

La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit, à des fins récréatives, par des personnes mineures ou majeures, sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune.

ARTICLE 2

Le dépôt ou l'abandon dans l'espace public de cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote sont interdits.

ARTICLE 3

Les contenants de protoxyde d'azote pourront être confisqués par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché par voie dématérialisée sur l'ensemble des supports numériques de la commune de Castelnau d'Estrétefonds.

ARTICLE 7

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68, Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton
- Service de Police Municipale de Castelnau d'Estrétefonds

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le 16/04/2026
La Maire,
Sandrine SIGAL

